Envoyé en préfecture le 13/07/2023

Reçu en préfecture le 13/07/2023

Publié le

1 3 JUIL. 2023

ID: 057-215706201-20230711-2023017DEMA-CC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Ville de Sainte Marie-aux-Chênes

Département de la Moselle

Arrondissement de Metz

DÉCISION DU MAIRE

prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal

(Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

OBJET : MARCHÉ 202205-01 : RÉAMÉNAGEMENT DU COMPLEXE SCOLAIRE ERNEST REVENU – AVENANT N°1 LOT 8

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération en date du 13 octobre 2022 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé ;

CONSIDÉRANT l'attribution du marché 202205-01 par décision 2022-009 du 20 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre en compte les modifications ci-après ;

<u>DÉCIDE</u>

ARTICLE 1": D'approuver les travaux supplémentaires suivants :

 Lot 8 (entreprise GODIN): avenant n°1: pose d'un lavabo collectif supplémentaire pour l'extension de l'école maternelle: + 1 368,00€ HT, portant le marché à 17 762,00€ HT.

ARTICLE 2: De signer tous les actes afférents à l'affaire concernée ;

ARTICLE 3: De dire que la dépense sera imputée sur le budget de la ville, article 2313, opération 128;

ARTICLE 4: La directrice des services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision.

Affichage réglementaire sur le site internet de la commune.

Ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Metz.

Fait à Sainte Marie-aux-Chênes, le 11 juillet 2023 Le Maire,

LAMARQUE Sylvie